



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

COMMUNIQUÉ

Basse-Terre, le 30 août 2021

**CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT  
Elections des membres – Eligibilité et candidatures**

Le renouvellement général des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe se déroulera entre **le 1<sup>er</sup> et le 14 octobre 2021**.

→ **Conditions d'éligibilité**

Ne sont éligibles que les électeurs respectant les conditions suivantes :

- Ne pas être âgé de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes des électeurs (être né à partir du 2 janvier 1956) ;
- Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité sur déclaration de la personne immatriculée.

L'article 7 du décret du 27 mai 1999 modifié dispose que « *Deux personnes qui exercent dans la même entreprise ne peuvent siéger simultanément dans un même établissement ou chambre de niveau départemental du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.*

*Lorsque deux personnes qui exercent dans la même entreprise ont été élues, la moins âgée peut seule être proclamée élue. Le siège ainsi laissé libre par l'autre est attribué au suivant de liste ».*

Ces prescriptions édictent une interdiction de siéger et non une cause d'irrecevabilité des candidatures.

→ **Caractéristiques principales de la déclaration de candidature**

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste ni dans plus d'un département d'une même région.

Les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité avant de déposer leur candidature à la préfecture, notamment qu'ils sont effectivement inscrits sur la liste électorale de la catégorie dans laquelle ils présentent leur candidature.

Cette vérification peut être effectuée auprès du service du répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région. Les services préfectoraux procéderont à cette vérification dans le cadre de la procédure de contrôle de recevabilité des candidatures. La candidature d'une personne non inscrite sur la liste électorale ne pourra qu'être rejetée.



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Les candidats ou leur mandataire devront remettre sous format CSV un fichier comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999, dont les spécifications techniques seront disponibles sur le site internet de la préfecture, <https://www.guadeloupe.gouv.fr/> rubrique élections.

Chaque liste de candidats doit comporter expressément :

- Un titre et le nom du candidat tête de liste régionale ainsi que les noms des candidats têtes de section départementale et, le cas échéant, une tendance syndicale ;
- Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'ils figurent au répertoire des métiers ;
- L'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de région des candidats inscrits dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers.

La section départementale de la liste régionale doit comprendre :

- Au moins trente-cinq candidats ;
- Au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les dix-huit premiers candidats de la liste ;
- Au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de la section ;
- Au moins deux candidats de chaque sexe par groupe de cinq candidats, Chaque groupe de cinq candidats, dans l'ordre de la liste (en partant du n°1 au n°5, puis du n°6 au n°10 et ainsi de suite) doit comprendre au moins deux candidats de chaque sexe.

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature signées des candidats.

Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre de métiers et de l'artisanat de région constatant qu'il remplit les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié. Cette opération peut être accomplie par un mandataire, ayant qualité d'électeur, pour le compte de chaque candidat.

### **IMPORTANT :**

Afin de faciliter la démarche de déclaration des candidatures, il est recommandé d'utiliser les formulaires mis à disposition par la préfecture :

- Le mandat du tête de liste ;
- La déclaration individuelle de candidature ;
- La déclaration collective de candidature accompagnée du tableau récapitulatif.

### **→ Dépôt des listes**

Conformément à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié « *La déclaration de candidature résulte du dépôt à la préfecture d'une liste répondant aux conditions fixées par le présent décret* ».

Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ayant qualité d'électeur. A cet effet, le candidat tête de liste établit et signe un mandat confiant au mandataire de la liste le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le mandataire devra transmettre deux listes au préfet :

- Une première liste mentionnant l'intégralité de la date de naissance des candidats
- Une seconde liste ne mentionnant que l'année de naissance des candidats. Cette liste sera la seule à être affichée par la préfecture pour être consultée

par les électeurs.

Lors de leur dépôt, les listes doivent être accompagnées de ce mandat, des déclarations individuelles et des attestations prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999 modifié (attestation, par la CMAR, des personnes inscrites dans la section des métiers d'art et des candidats remplissant les conditions fixées au II de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié).

Toutefois, le responsable de la liste peut également déposer lui-même la liste à la préfecture.

Les candidatures pourront être déposées :

A la Préfecture de la région Guadeloupe  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Entrée Accueil du Public - Avenue Paul Lacavé - 97100 BASSE-TERRE

**du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 10 septembre 2021**

- les lundis, mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00

Compte tenu du contexte sanitaire et des mesures de confinement, la réception des candidats s'effectuera **uniquement sur rendez-vous**, dans le respect des gestes barrières.

La demande de rendez-vous s'effectue par téléphone au 0690 33 06 66 : Seules 2 personnes au maximum par liste seront reçues.

Le port du masque est obligatoire. Les candidats sont invités à se munir de leur propre stylo.

### → Plateforme de vote en ligne

#### Election des membres

Afin d'alimenter la plateforme de vote en ligne, les candidats ou leur mandataire fourniront :

- **Pour le 10 septembre 2021 au plus tard**, leur liste de candidature dans un fichier au format CSV, comportant l'intégralité des mentions prévues à l'article 18 du décret du 27 mai 1999, répondant à des spécifications techniques décrites en annexe ;
- **Pour le 14 septembre 2021 au plus tard**, pour validation auprès des préfectures, un fichier PDF de leur circulaire, un fichier PDF de la version papier du bulletin de vote, un fichier au format JPG du logo en couleur de la liste régionale qui apparaîtra sur la page de vote. (La taille de ce logo sera limitée à 1000 pixels de large sur 160 pixels de haut maximum).

### → L'enregistrement de la candidature

Les services préfectoraux délivrent un récépissé de dépôt provisoire au mandataire.

Les déclarations de candidature qui remplissent les conditions fixées par le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié sont enregistrées et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé définitif.



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Dans l'hypothèse où une déclaration de candidature ne respecterait pas les dispositions du décret susmentionné, **il appartiendrait au préfet de refuser l'enregistrement de la candidature**. Dans ce cas, le candidat dispose de 48 heures pour saisir le tribunal administratif de la Guadeloupe qui statue dans les trois jours du dépôt de la requête. La candidature est enregistrée si le tribunal administratif n'a pas statué dans ce délai.

La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

### → **Retrait de la candidature**

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié, relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection, *aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures* (10 septembre 2021 à 12 heures).

### → **Contacts :**

- **Tél : 06 90 33 06 66**
- **e-mail : [elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr](mailto:elections-bage@guadeloupe.pref.gouv.fr)**